

n° de pourvoi : 84-11370  
publié au bulletin

pdt. m. joubrel  
rapp. m. jégu  
av.gén. m. gulfhe  
av. demandeur : scp nicolay  
av. défendeur : me bouloche

republique francaise

au nom du peuple francais

sur le moyen unique, pris en ses cinq branches : attendu que, selon l'arrêt  
attaque, m. lajous, promoteur s'est adressé à m. roques, notaire, en vue d'obtenir  
des fonds pour financer des opérations immobilières ;  
que le notaire a trouvé des prêteurs et a établi de nombreux actes d'obligations  
qui comportaient de fausses indications sur les garanties hypothécaires  
accordées aux créanciers, et qui, après signatures, étaient modifiées par m.  
roques ou par son clerc, m. vie, pour faire concorder les indications de l'acte  
avec la véritable situation hypothécaire des biens donnés en garantie ;  
que des prêteurs, qui n'avaient pu obtenir le remboursement des sommes qui  
leur étaient dues, et qui avaient sans succès réclamé au notaire réparation de  
leur préjudice, ont assigné la caisse régionale de garantie des notaires pour  
obtenir cette réparation, tandis que le notaire et son clerc faisaient l'objet d'une  
information pénale ;  
que la caisse de garantie a alors racheté les créances des prêteurs réclamants  
pour une somme totale de 4.020.765 francs ;  
que, par arrêt de la cour d'assises, mm. roques et vie ont été condamnés à la  
peine de cinq années d'emprisonnement dont deux avec sursis (avec mise à  
l'épreuve pendant cinq ans) pour faux en écritures authentiques, usage de faux,  
détournements d'actes ou de titres par officier public, m. roques étant en outre  
déclaré par le même arrêt civilement responsable de son préposé ;  
que la caisse de garantie des notaires, agissant comme subrogée aux droits des  
clients qu'elle avait désintéressés, a assigné la compagnie abeille-paix, assureur  
de la responsabilité professionnelle du notaire roques, pour obtenir paiement de  
la somme de 4.020.765 francs ;  
que l'arrêt attaque, retenant que la faute du notaire était intentionnelle, a déboute  
la caisse de garantie de son action contre l'assureur ;  
attendu que ladite caisse reproche à la cour d'appel d'avoir ainsi statué, alors  
que, de première part, en écartant la garantie de l'assureur du notaire, et en  
laissant à la charge de l'officier public, civilement responsable de son clerc, et de  
la caisse de garantie, l'intégralité du dommage, l'arrêt attaque aurait violé l'article  
l. 121-2 du code des assurances, selon lequel l'assureur est garant des  
dommages causés par les fautes, même intentionnelles, des personnes dont

l'assure est civilement responsable, alors que, de deuxième part, en cas de fautes communes commises par deux coauteurs et ayant concouru à la réalisation de l'entier dommage, la part de responsabilité incombant à chaque auteur est fonction de la gravité de leurs responsabilités respectives, et que la cour d'appel, qui a retenu que les fautes du notaire et du clerc étaient indissociables et avaient causé l'entier dommage, n'aurait pas, en laissant à la charge de la caisse de garantie les conséquences des fautes du clerc, tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard de l'article 1382 du code civil ;

alors que, de troisième part, en refusant à la caisse, subrogée aux clients du notaire, le droit de recourir contre l'assureur en remboursement de la part de responsabilité qui incombait au clerc, la cour d'appel aurait violé l'article 1251, 3°, du code civil ;

alors que, de quatrième part, aux termes de la police d'assurance, le notaire était garanti contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité personnelle ainsi que de sa responsabilité du fait d'autrui, et que n'étaient exclues de cette garantie que les conséquences des fautes intentionnelles commises par le notaire lui-même, de sorte que la cour d'appel aurait dénaturé le contrat d'assurance, alors que, enfin, la juridiction du second degré n'aurait pas répondu aux conclusions de la caisse de garantie qui soutenait que l'assureur devait au moins supporter les conséquences dommageables des fautes, même intentionnelles du préposé, et que la dualité de fautes devait entraîner la dualité des prises en charge ;

mais attendu que les juges du fond ont retenu que les faits criminels reprimés par la cour d'assises étaient le résultat d'un concert frauduleux et d'une collusion d'intention entre le notaire et son clerc, que leurs fautes étaient indissociables, qu'elles n'avaient pour finalité que le seul profit de M. Roques, et qu'ainsi, le comportement fautif du notaire avait été la cause de l'entier dommage subi par ses clients ;

qu'ayant estimé que ce comportement constituait une faute intentionnelle, la cour d'appel en a justement déduit, sans dénaturer la police d'assurance et sans violer les textes visés au moyen, que le sinistre provenant d'une telle faute de l'assuré n'était pas garanti par l'assureur (ou : n'était garanti par l'assureur ; qu'elle a ainsi implicitement, mais nécessairement répondu aux conclusions invoquées, et que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ; par ces motifs : rejette le pourvoi condamne la demanderesse aux dépens, y compris les frais d'exécution ;

publication : bulletin 1985 i n° 165 p. 150

décision attaquée : cour d'appel de Toulouse, chambre 1, 1983-12-12

titrages et résumés assurance (règles générales) - garantie - exclusion - faute intentionnelle ou dolosive - faute intentionnelle - définition - notaire - faute d'un clerc - concert frauduleux du notaire et de son clerc.

**la cour d'appel qui, saisie d'une action contre l'assureur professionnel d'un**

**notaire, par une caisse régionale de garantie subrogée aux droits des clients par elle désintéressés, relève que les faits incriminés étaient le résultat d'un concert frauduleux et d'une collusion d'intention entre le notaire et son clerc, que ces fautes, indissociables, n'avaient pour finalité que le seul profit du notaire et qu'ainsi le comportement fautif de ce dernier avait été la cause de l'entier dommage, et qui estime que ce comportement constituait une faute intentionnelle, en a déduit à bon droit, sans dénaturer la police d'assurances, que le sinistre provenant d'une telle faute n'était pas garanti.**

\* officiers publics ou ministeriels - notaire - responsabilité - assurance - garantie - exclusion - faute intentionnelle - définition - faute d'un clerc - concert frauduleux du notaire et de son clerc.

\* officiers publics ou ministeriels - notaire - responsabilité - garantie par la caisse régionale - subrogation conventionnelle dans les droits du créancier - recours contre l'assureur du notaire - faute intentionnelle

cour de cassation

chambre civile 1

audience publique du 2 octobre 1985    rejet